



communauté  
de l'auxerrois

**Arrêtés de circulation et de stationnement du 4 au 7 octobre 2022**

<b>Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public</b>		
DPAEP	1546	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Chemin de Chevannes
DPAEP	1554	Portant sur une autorisation pour l'occupation du domaine public rue Soufflot
DPAEP	1558	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Sous Murs et allée du Panier Vert
DPAEP	1559	Portant sur une réservation de stationnement Rue Jemmapes "Les Journées des Réservistes"
DPAEP	1560	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue des Buttes
DPAEP	1561	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de l'Ile Aux Plaisirs
DPAEP	1562	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Georges Motheré
DPAEP	1563	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Jean Mermoz (RN77)
DPAEP	1564	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Comtesse Mathilde
DPAEP	1565	Portant sur une coupure de voie pour déménagement rue Paul Armandot Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1540 du 28 septembre 2022 Portant sur une coupure de voie pour déménagement
DPAEP	1566	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit pour travaux Route National (RD 606)
DPAEP	1567	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Colonel Arnaud Beltrame
DPAEP	1568	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Jean Mermoz (RN77)
DPAEP	1569	Portant sur une coupure de voie et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Gérot
DPAEP	1570	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue Saint Martin Lès Saint Marien

DPAEP	1571	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux rue du Clos
DPAEP	1572	Portant sur une circulation perturbée et occupation du domaine public Avenue Yver Prolongée "Cross du collège Denfert Rochereau"
DPAEP	1573	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Saint Pelerin
DPAEP	1574	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement Rue du Docteur Marie et rue Marcelin Barthelot
DPAEP	1575	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue de Docteur Labosse
DPAEP	1576	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux avenue Victor Hugo Abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1499 du 26 septembre 2022 Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux
DPAEP	1577	Portant sur une coupure de circulation et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Chemin de la Croix Bonnot
DPAEP	1578	Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public pour travaux et emplacement de stationnement réservé Rue de Seignelay
DPAEP	1579	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Rantheaume
DPAEP	1580	Portant sur une autorisation des stationnement pour travaux Place Lamartine
DPAEP	1582	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux Avenue Charles de Gaulle
DPAEP	1583	Portant sur une coupure de voie pour travaux rue Thomas Ancel
DPAEP	1584	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant Avenue Bourbotte
DPAEP	1585	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Fécauderie
DPAEP	1586	Portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement rue Sous Murs et allée du panier vert Abroge et remplace l'arrêté n°2022-Dpaep-1558 du 03 octobre 2022 portant sur une autorisation de stationnement pour déménagement
DPAEP	1587	Portant sur une autorisation de stationnement pour travaux Impasse Saint Siméon
DPAEP	1588	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de la Maladière
DPAEP	1590	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Pont
DPAEP	1591	Portant sur une circulation perturbée pour travaux CV3 et CV6
DPAEP	1592	Portant sur une dérogation de limitation de tonnage CV3 et CV6
DPAEP	1593	Portant sur une circulation perturbée pour travaux CV3 et CV6
DPAEP	1594	Portant sur une dérogation de limitation de tonnage CV3 et CV6
DPAEP	1595	Portant sur une circulation perturbée, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue de Paris
DPAEP	1596	Portant sur une coupure de voie et interdiction de stationnement pour travaux rue Philibert Roux

DPAEP	1597	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue Martineau des Chesnez abroge et remplace l'arrêté n°2022-DPAEP-1443 du 16 septembre 2022 portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux
DPAEP	1598	Portant sur une dérogation de limitage de tonnage rue Soufflot
DPAEP	1599	Portant sur une coupure de voie, stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux allée du 6 juin 1944
DPAEP	1603	Portant sur une coupure de voie pour manifestation rue Châtel Bourgeois
DPAEP	1604	Portant sur une circulation perturbée et stationnement interdit et considéré comme gênant pour travaux rue du Colonel Arnaud Bertrame

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1546**  
**COMMUNE DE VALLAN**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**CHEMIN DE CHEVANNES**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Vallan en date du 04/10/2022,

**Considérant** la demande, en date du 28 septembre, de l'entreprise Spie CityNetworks, chargée de réaliser des travaux d'extension du réseau électrique et du réseau télécom,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Vallan en date du 04 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, le chemin de Chevannes sera fermé à la circulation dans sa partie comprise entre le chemin de Pesteau et la Vau Neuve, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 05 au 14 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de Chevannes et du chemin de Pesteau
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de Chevannes et la Vau Neuve

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1546**  
**COMMUNE DE VALLAN**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Spie CityNetworks – Chemin des Ruelles – 89380 APPOIGNY, Mairie de Vallan, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1554**  
**COMMUNE D'IRANCY**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION**  
**POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**RUE SOUFFLOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'autorisation d'urbanisme n° DP 89202 22 B0010,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Irancy en date du 29/09/2022,

**Considérant** la demande, en date du 29 septembre 2022, de M. ROHDE Paul, chargé de travaux de toiture au n°19 rue Soufflot,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Irancy, en date du 29 septembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place un échafaudage et exécuter les travaux compris dans sa demande, du 07 au 21 octobre 2022, à charge par lui de se conformer à la réglementation en vigueur, et aux conditions particulières de cet arrêté :

- L'arrêté devra être obligatoirement affiché sur l'échafaudage
- Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place
- Échafaudage bâché et éclairé la nuit
- Aire du chantier sur voie publique constamment nettoyée et protégée
- Mettre une pancarte : "Piétons, changez de trottoirs, danger"
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux
- Ne pas entraver la circulation

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1554**  
**COMMUNE D'IRANCY**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Irancy, M. ROHDE Paul, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Communauté de l'Auxerrois, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 7 octobre 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1558**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE SOUS-MURS ET ALLEE DU PANIER VERT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/09/2022,

**Considérant** la demande, en date du 29 septembre, de Mme DOS SANTOS Sandrine, concernant un déménagement du n° 24 rue Sous-Murs au n°3 allée du Panier Vert,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 septembre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mme DOS SANTOS Sandrine est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°24 rue Sous-Murs et du n°3 allée du Panier Vert, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 07 au 09 octobre 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Mme DOS SANTOS Sandrine chargée du déménagement.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1558**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Mme DOS SANTOS Sandrine – 3 allée du Panier Vert 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 23,70 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mme DOS SANTOS Sandrine, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

<b>BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement</b>					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	1	1	15,50	15,50
Jours suivants	Camionnette	1	1	8,20	8,20
Dimanche	GRATUIT				
				<b>Total :</b>	<b>23,70 €</b>

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 03/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1559**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE RÉSERVATION DE STATIONNEMENT**  
**RUE JEMMAPES**

**« LES JOURNÉES NATIONALES DES RÉSERVISTES »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/09/2022,

**Considérant** la demande du Cabinet du Maire du 29 septembre 2022, sollicitant la prise de mesures de sécurité lors de la manifestation « Journées Nationales des Réservistes », le 12 octobre 2022,

**Considérant** que ladite manifestation se déroulant à la Délégation Militaire Départementale rue Jemmapes,

**Considérant** qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement des « Journées Nationales des Réservistes », le stationnement dans la rue Jemmapes sera interdit et réservé aux organisateurs et aux officiels,

**le mercredi 12 octobre 2022 de 6h à 18h :**

**Article 2** : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins des organisateurs de la manifestation en collaboration avec les services de la Ville.

**Article 3** : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les organisateurs.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1559**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4** : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 5** : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Délégué Militaire départemental de l'Yonne,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du Territoire
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération Auxerroise
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1560**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**  
**POUR DÉMÉNAGEMENT**

**RUE DES BUTTES**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 28/09/2022,

**Considérant** la demande, en date du 29 septembre 2022, de l'entreprise DEMEFFICACE, concernant le déménagement d'un local, au n°29 bis rue des Buttes, pour le compte de M. MAZANIELLO.

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 septembre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour permettre le stationnement d'un camion au droit du n°29 bis rue des Buttes, cette dernière sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Nil et la rue Française, le 31 octobre 2022.

**Article 2 :**

Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins du pétitionnaire :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du Nil et de la rue des Buttes.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1560**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

L'entreprise DEMEFFICACE – 441 avenue Marguerite Perey – villa Parc Bat.6 77127 LIEUSAIN, sera redevable de la somme de 130.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise DEMEFFICACE, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

<b>BORDEREAUX DES DROITS A PAYER</b>			
Facturation coupure de voie pour déménagement			
VEHICULE	NB	PRIX	A PAYER
Journée	1	130.00	130,00 €

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 03/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1561**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DE L'ILE AUX PLAISIRS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

Vu l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/09/2022,

Considérant la demande, en date du 30 septembre 2022, de la Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire, concernant l'entreprise ICSEO chargée de réaliser deux sondages géotechniques sur le parvis du conservatoire de Musique et Danse, pour le compte de la Ville d'Auxerre,

Considérant l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 septembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°7 rue de l'île aux Plaisirs, le 4 octobre 2022. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1561**  
**VILLE D'AUXERRE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ICSEO – 11, rue de la Croix Belin – 21140 SEMUR EN AUXOIS , Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022.

  
Le responsable du service  
Amenagement de l'Espace Public,

Gilles TILHET

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1562**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE GEORGES MOTHERÉ**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 30/09/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Suez en date du 30 septembre 2022, chargée de la création d'un branchement d'eau potable,

**Considérant** l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 30 septembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°10 rue Georges Motheré, une journée sur la période du 06 au 14 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1562**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1563**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**AVENUE JEAN MERMOZ (RN 77)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 05/10/2022,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 03/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise DRTP en date du 30 septembre 2022, chargée de la dépose de réseau aérien et de poteaux béton, pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** l'accord du Maire d'Auxerre, en date du 03 octobre, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et s'effectuera par alternat à proximité du n°39 avenue Jean Mermoz, le 13 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner ses véhicules à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- Une signalisation lumineuse tricolore en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1563**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DRTP – 45 faubourg du Pont 89600 SAINT FLORENTIN, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1564**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE COMTESSE MATHILDE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/10/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Yonne Déménagements en date du 30 septembre 2022 concernant le déménagement d'un local au n°3 rue Comtesse Mathilde, pour le compte de M. Ferreira,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Yonne Déménagements est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°03 rue Comtesse Mathilde, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 20 octobre 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Yonne Déménagements chargée du déménagement.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1564**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4:**

L'entreprise Yonne Déménagements – 64/66 Avenue Haussmann – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Yonne Déménagements, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

<b>BORDEREaux</b> <b>DES DROITS A PAYER</b> <b>Facturation stationnement pour déménagement</b>					
	<b>VEHICULE</b>	<b>Nb PLACE</b>	<b>NB JOURS</b>	<b>PRIX / JOUR</b>	<b>A PAYER</b>
	Camion	1	1	15,50 €	<b>15.50 €</b>

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 03/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1565**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE**  
**POUR DÉMÉNAGEMENT**  
**RUE PAUL ARMANDOT**  
**ABROGE L'ARRETE N° 2022 – DPAEP – 1540 DU 28 SEPTEMBRE 2022**  
**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR DÉMÉNAGEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date 03/10/2022,

**Considérant** la demande, en date du 27 et 30 septembre 2022, de l'entreprise Courtet Déménagement, concernant le déménagement d'un local, au n°08 rue Paul Armandot, pour le compte de Mme Alouis.

**Considérant** que le déménagement ne peut avoir lieu,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

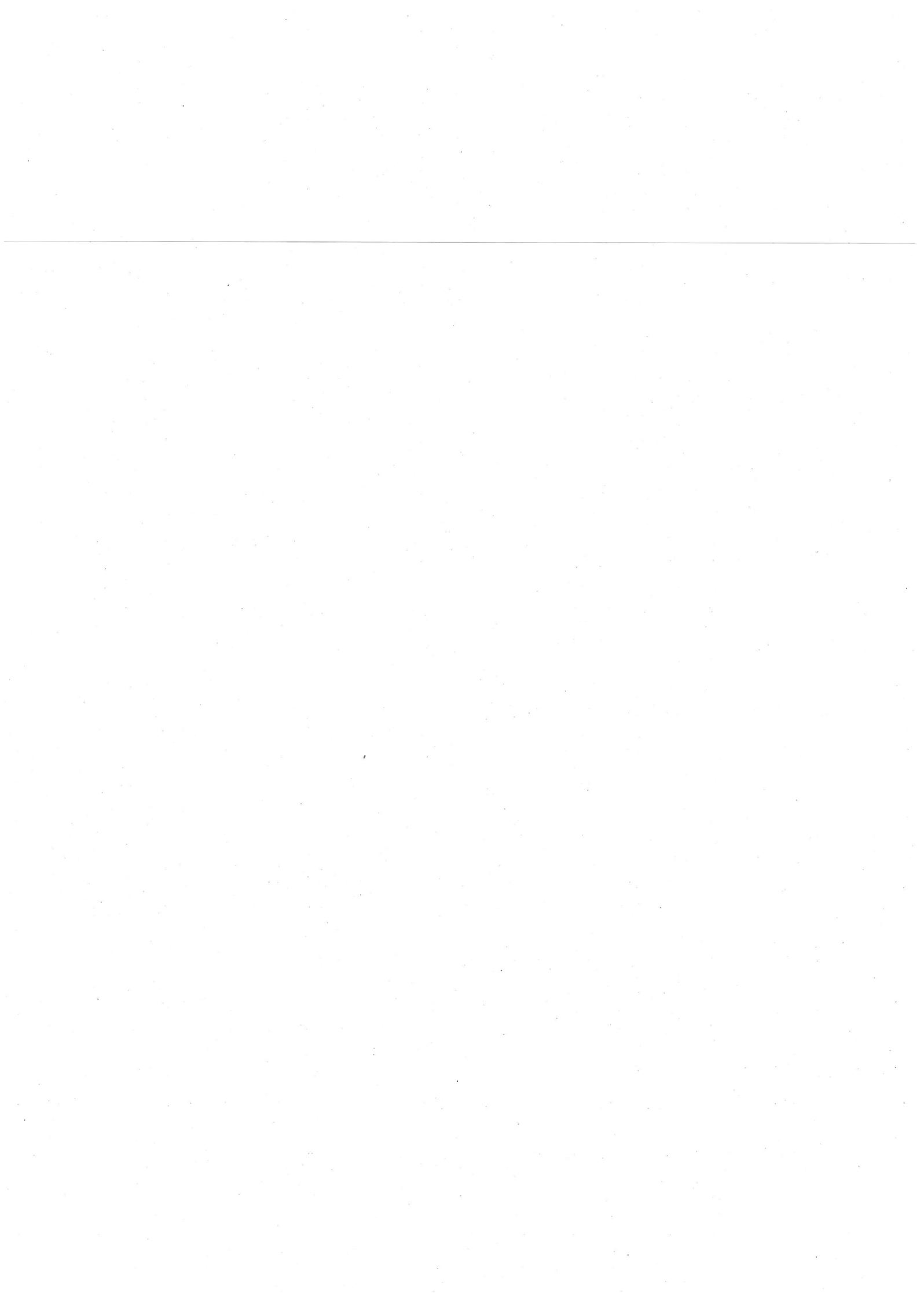
**Article 1<sup>er</sup> :**

A la demande de l'entreprise Courtet, en date du 30 septembre 2022, le présent arrêté abroge l'arrêté n°2022-DPAEP-1540 en date du 28 septembre 2022.

**Article 2 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, DREAL, URSSAF.

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 03/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public



**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1566**  
**COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT POUR TRAVAUX**

**ROUTE NATIONALE (RD 606)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Escolives-Sainte-Camille en date du 03/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise DRTP en date du 30 septembre 2022, chargée de réaliser le remplacement d'un poteau ENEDIS accidenté,

**Considérant** l'accord favorable de M. le Maire d'Escolives-Sainte-Camille, en date du 01/10/2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, route Nationale (RD 606), dans sa partie comprise entre la rue du Pont et la rue du Canal, le 14 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1566**  
**COMMUNE D'ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise DRTP – 45 rue du Faubourg du Pont 89600 SAINT FLORENTIN, Mairie d'Escolives-Sainte-Camille, Groupement de Gendarmerie de Coulanges-la-Vineuse, Communauté de l'auxerrois, UTR.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1567**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÉNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 03/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Suez en date du 30 septembre 2022, chargée de réaliser des travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable,

**Considérant** l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 03 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°48 rue du Colonel Arnaud Beltrame, le 05 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier:

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1567**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1568**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**AVENUE JEAN MERMOZ (RN 77)**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable de la DIRCE en date du 05/10/2022,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 03/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise COVAGE en date du 03 octobre 2022, chargée de la réparation de conduites et de fourreaux télécom, pour le compte d'ORANGE,

**Considérant** l'accord du Maire d'Auxerre, en date du 03 octobre, autorisant lesdits travaux, Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée à proximité du n°67 avenue Jean Mermoz, du 05 au 28 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner ses véhicules à proximité du chantier, sur le terre-plein central.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux AK5 "Travaux" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux AK3 "Chaussée rétrécie" et B14 « 30 km/h » seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.
- La zone de chantier sera pré-signalée par des barrières à chevrons K8 et délimitée par des cônes de signalisation ou des panneaux K5c ou K5a.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1568**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Des panneaux K2 « fin de chantier » et B31 « fin d'interdiction » seront mis en place en aval du chantier.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise COVAGE – 33 avenue du Maine, Tour Montparnasse 75014 PARIS, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, DIRCE.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1569**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE GEROT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Rollin, en date du 03 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux de terrassement pour le renouvellement d'un branchement Gaz,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue Gérot sera fermée à la circulation dans sa partie comprise entre le parking de l'Éperon et la rue des Senons, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 17 au 21 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la sortie du parking de l'Éperon et de la rue Gérot

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1569**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 -DPAEP-1570**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

**RUE SAINT MARTIN LÈS SAINT MARIEN**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'autorisation d'urbanisme n° DP 89024 22 B0022,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 03/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise POT, en date du 03 octobre, sollicitant une coupure de circulation pour des travaux de réfection de toiture,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 septembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue Saint Martin lès Saint Marien sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Jules Guignier et la rue de l'Ocree, le 04 octobre 2022 de 8h à 12h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Jules Guignier et de la rue Saint Martin lès Saint Marien.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 –DPAEP–1570**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

L'entreprise POT – 32 rue de la Liberté 89240 CHEVANNES, sera redevable de la somme de 60.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise POT, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

<b>BORDEREaux DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie</b>			
Durée	NB	PRIX à l'unité	
Demi-journée	1	60.00	60.00
		<b>TOTAL</b>	<b>60,00 €</b>

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 04/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1571**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**RUE DU CLOS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Rocamat, en date du 03 octobre 2022, concernant le stationnement d'une nacelle pour des travaux d'inspection et d'entretien des façades du bâtiment de l'Urssaf et de la CPAM au n°12 rue du clos,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Rocamat est autorisée à réserver 14 places de stationnement devant le n°12 rue du clos, munie du présent arrêté apposé sur la nacelle d'une manière lisible, du 17 au 18 octobre 2022.

*En aucun cas, la circulation ne devra être entravée.*

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Rocamat chargée des travaux.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1571**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : L'entreprise Rocamat – 5, rue des Carrières – 89390 Ravières, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1572**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**AVENUE YVER PROLONGÉE**  
**« CROSS DU COLLÈGE DENFERT ROCHEREAU »**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** la demande du service des Sports et du Collège Denfert Rochereau, concernant le cross organisé le 21 octobre 2022,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/10/2022,

**Considérant**, que ladite manifestation se déroule au Parc de l'Arbre Sec et au Stade Auxerrois,  
**Considérant**, qu'il convient en conséquence de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de garantir le parfait déroulement de la manifestation et répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 octobre 2022, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de la manifestation susvisée, la circulation sera perturbée avenue Yver prolongée et sur l'ensemble du parcours dans l'enceinte du parc de l'Arbre Sec et du Stade Auxerrois le 21 octobre 2022 de 7h30 à 12h.

**Article 2** : Le barriérage, le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins des organisateurs de la manifestation.

- 2 vitabris seront installés vers la tour de chronométrage de la piste d'athlétisme,
- 20 barrières seront installées vers la tour de chronométrage de la piste d'athlétisme,
- 5 barrières seront installées vers la buvette du foot
- 5 barrières seront installées vers l'espace fitness

**Article 3** : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les organisateurs.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1572**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4** : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 5** : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Service des Sports
- Collège Denfert Rochereau
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Directeur général des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la Modernisation de l'Administration et des Ressources Humaines
- Direction du Développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique
- Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie
- Direction de la Cohésion sociale et du Temps de l'Enfant
- Direction de la Culture, du Sport et de la Vie Associative
- Transdev
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Les Rapides de Bourgogne,
- Taxis d'Auxerre,
- Office de tourisme de l'Auxerrois,
- Police municipale

Fait à Auxerre, le 3 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1573**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE SAINT PELERIN**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 03/10/2022

**Considérant** la demande Madame Sandrine MARQUAND en date du 1<sup>er</sup> Octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°74 rue Saint-Pèlerin,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 03 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Madame Sandrine MARQUAND est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°74 rue Saint-Pèlerin, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 07 octobre 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Madame Sandrine MARQUAND chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1573**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4:**

Madame Sandrine MARQUAND – 2,rue André Vasseur-résidence Maryflor-Appart 222 – 31200 TOULOUSE, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Madame Sandrine MARQUAND, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 4 octobre 2022

<b>BORDEREaux DES DROITS A PAYER</b>					
<b>Facturation stationnement pour déménagement</b>					
	<b>VEHICULE</b>	<b>Nb PLACE</b>	<b>NB JOURS</b>	<b>PRIX / JOUR</b>	<b>A PAYER</b>
	Camion	1	1	15,50 €	<b>15,50 €</b>

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 04/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1574**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE DU DOCTEUR MARIE ET RUE MARCELIN BERTHELOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 04/10/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 03 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°10 rue du Docteur Marie, pour le compte de Mme ROUSSEAU,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 04 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion à proximité du n°10 rue du Docteur Marie et du n°05 rue Marcelin Berthelot, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 10 octobre 2022.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1574**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4:**

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

<b>BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement</b>					
	<b>VEHICULE</b>	<b>Nb PLACE</b>	<b>NB JOURS</b>	<b>PRIX / JOUR</b>	<b>A PAYER</b>
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 05/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1575**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE DU DOCTEUR LABOSSE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 04/10/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise Courtet Déménagement en date du 03 octobre 2022, concernant le déménagement d'un local au n°03 impasse Saint Loup, pour le compte de Mme PIANEL,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 04 octobre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Courtet Déménagement est autorisée à stationner un camion à proximité du n°10 rue du Docteur Labosse, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 10 octobre 2022.

*En aucun cas la circulation ne devra être entravée.*

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Courtet Déménagement chargée du déménagement.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1575**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4:**

L'entreprise Courtet Déménagement – Route de Saint Bris le Vineux – 89290 Champs-Sur-Yonne, sera redevable de la somme de 15.50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Courtet Déménagement, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

<b>BORDEREAUX DES DROITS A PAYER</b>					
<b>Facturation stationnement pour déménagement</b>					
	<b>VEHICULE</b>	<b>Nb PLACE</b>	<b>NB JOURS</b>	<b>PRIX / JOUR</b>	<b>A PAYER</b>
	Camion	1	1	15.50 €	15.50 €

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 05/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1576**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**AVENUE VICTOR HUGO**

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–1499 DU 26 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date du 04/10/2022,

**Considérant** la demande, en date du 23 septembre et du 03 octobre 2022, de l'entreprise Rougeot, chargée de réaliser des travaux de renouvellement des branchements en plomb, pour le compte de Suez,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 23 septembre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, l'avenue Victor Hugo sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue Bobillot et la rue Auguste Michelin, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 27 septembre au 07 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1576**  
**VILLE D'AUXERRE**

chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée à « 90m » sera mis en place à l'angle de la rue Bobillot et de la rue Jules Massot.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Bobillot et de l'avenue Victor Hugo
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Jules Massot et de l'avenue Victor Hugo
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Auguste Michelon et de l'avenue Victor Hugo

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROUGEOT – 1 ROUTE DE LA MISSION – BP 135 PARON – 89101 SENS CEDEX, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1577**  
**COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**CHEMIN DE LA CROIX BONNOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 04/10/2022

**Considérant** la demande de l'entreprise PIERRE CORBERON SARL en date du 03 octobre 2022, chargée de travaux sur le réseau télécom,

**Considérant** l'accord de Mme le Maire de Saint-Georges sur Baulche en date du 04 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, le chemin de la Croix Bonnot sera fermé à la circulation et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, le 06 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de la Croix Bonnot et du chemin de la Vierge de Celle,
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle du chemin de la Croix Bonnot et du chemin de Bréandes.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1577**  
**COMMUNE DE SAINT-GEORGES SUR BAULCHE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 : Recours :** En application des dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr> ou <https://citoyens.telerecours.fr/>)

**Article 6 :** Mme le Maire de la commune de SAINT-GEORGES SUR BAULCHE, le Président de la Communauté de d'agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise PIERRE CORBERON SARL
- Mme le Maire à SAINT-GEORGES SUR BAULCHE
- M. le Brigadier/Chef Principal de police municipale
- M. le responsable des services techniques
- Préfecture de l'Yonne, Bureau du Cabinet,
- Cabinet du Maire d'Auxerre,
- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

<b>NOTE FETE DES VENDANGES DE MONTMARTRE COMMUNICATION</b> MAJ du 26/09/2022		 communauté de l'auxerrois
<b>Destinataires</b>	<b>Participants et partenaires locaux</b>	
<b>Emetteur</b>	<b>Annick SOTO – Vincent COCUSSE</b>	
<p>La stratégie de développement touristique de la Communauté de l'auxerrois place le développement de l'œnotourisme comme l'un de ses axes principaux.</p> <p>Afin de renforcer la visibilité et la communication sur l'offre œnotourisme, l'Agglo a décidé de participer à la fête de vendanges de Montmartre en partenariat avec Chablis.</p> <p>La Mairie du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris célèbre depuis 1934 la nouvelle cuvée de ses vignes avec la fête des vendanges de Montmartre. Cet évènement disséminé dans tous les quartiers de l'arrondissement rassemble près de 500 000 visiteurs lors de chaque édition. L'édition 2022 aura lieu du 5 au 9 octobre.</p>		
<b>Partenariat Chablis</b>		
<p>Depuis plusieurs années Les Offices de Tourisme de Chablis et Auxerre mutualisent des moyens et nouent des partenariats pour des actions de promotion, des échanges de visibilité, des actions de lobbying auprès de la région, un travail commun sur la mise à jour de la route des vins... Ce partenariat gagnant-gagnant s'avère particulièrement puissant pour l'attractivité du territoire compte tenu de la forte notoriété de Chablis au national et à l'internationale. L'Auxerrois apportant ses moyens et son parc hôtelier.</p>		
<b>Communication</b>		
<p>Pour renforcer le lien Auxerre Chablis un logo unique sera utilisé pour l'évènement.</p> <p>Brochure en cours de réalisation (édito O Vasse)</p> <p>Logo créé par l'OT de Chablis</p>		
		
<b>Texte de présentation (site internet et RS de présentation des partenaires)</b>		
<p>La Bourgogne à 1h30 de Paris ! venez découvrir les vignobles de Chablis et du Grand Auxerrois. Notre région, destination œnotouristique authentique, vous invite à vous connecter à son terroir au cœur de la nature icaunaise Saint-Vincent Tournante en février, Vinées Tonnerroises en avril, Fleurs de Vigne en mai, Fête des Vins et Marathon de Chablis en octobre sont autant d'occasions, tout au long de l'année, de fêter le vin et ses artisans. Mais pas seulement ! d'autres activités permettent de s'immerger au cœur des paysages vallonnés et de s'initier à la dégustation et aux accords mets-vins : vélos, trottinettes électriques, bateaux habitables sur les canaux, Cité des Vins à Chablis...</p> <p>Ici plus qu'ailleurs en Bourgogne vous profiterez d'un accueil convivial empreint de simplicité et de vins que vous aurez plaisir à ramener dans vos valises.</p> <p>A Montmartre, vous aurez l'occasion de découvrir nos produits, mais aussi d'échanger avec les viticulteurs qui auront plaisir à partager avec vous leur savoir-faire et leur passion.</p>		
<b>Principaux temps fort de l'évènement</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stand de 18m2 pendant 3 jours, vendredi, samedi et dimanche sur le parcours du gout en compagnie d'une centaine d'exposants vins gastro de toute la France</li> <li>• Déjeuner VIP 2 places avec le maire du 18<sup>e</sup> le vendredi 6 octobre</li> <li>• Visite du vignoble pour 20 personnes</li> <li>• Dégustation privée pour les vigneron qui le souhaitent vendredi et samedi après midi</li> </ul>		

## **PROGRAMME :**

### **Vendredi 7 octobre 2022**

#### **12h00 : Déjeuner VIP pour 2 personnes : Marie-José Vaillant et Crescent Marault**

En attente du lieu

#### **14h00 : Temps libre sur le parcours du goût (ouverture de 10h à 23h)**

Lieu : autour du sacré cœur (Rues Azaïs, Saint-Eleuthère, Cardinal Guibert, Cardinal Dubois, Parvis du Sacré Cœur)

Accès libre

#### **17h00 : Visite privée des vignes du Clos Montmartre et dégustation**

Visite : Rue des Saules

Dégustation : Jardin de l'Eglise Saint-Pierre de Montmartre

#### **18h00 : Spectacle « Fanflures Brass Band »**

Marché de l'Olive, 8 rue de l'Olive

Accès libre

#### **19h30 : Diner au restaurant « La bonne franquette »**

18 rue sainte-rustique 75018 PARIS

Uniquement après confirmation auprès du Cabinet du Maire-Président avant le L. 03/10/2022

#### **20h00 : Festival de musique « Décibels Vendanges »**

3 lieux différents : Le Hasard Ludique / Madame Arthur / Auberge de jeunesse Yves Robert

Accès libre

### **Samedi 8 octobre 2022**

#### **10h00 : Temps libre sur le parcours du goût (ouverture de 10h à 23h)**

Lieu : autour du sacré cœur (Rues Azaïs, Saint-Eleuthère, Cardinal Guibert, Cardinal Dubois, Parvis du Sacré Cœur)

Accès libre

#### **11h45 à 13h30 : Le Grand Défilé**

Départ : Vignes du Clos Montmartre

Arrivée : Mairie du 18<sup>e</sup>

Accès libre

#### **15h00 : Spectacle « Balkan Express »**

Lavoir Moderne Parisien, 35 rue Léon

Entrée libre dans la limite des places disponibles

OU

#### **15h00 : Exposition Urban Text : cet espace nommé Balkans**

Institut des Cultures d'Islam – Léon, 19 rue Léon

Entrée libre dans la limite des places disponibles

#### **18h00 : Spectacle de danse « Identité » par la Compagnie Kumo Crew**

Square 122 rue des Poissonniers

Accès libre

#### **20h00 : Festival de musique « Décibels Vendanges »**

3 lieux différents : Le Hasard Ludique / Madame Arthur / Auberge de jeunesse Yves Robert

Accès libre

## **Dimanche 9 octobre 2022**

### **10h00 : Temps libre sur le parcours du goût (ouverture de 10h à 23h)**

Lieu : autour du sacré cœur (Rues Azaïs, Saint-Eleuthère, Cardinal Guibert, Cardinal Dubois, Parvis du Sacré Cœur)  
Accès libre

### **20h00 : Festival de musique « Décibels Vendanges »**

3 lieux différents : Le Hasard Ludique / Madame Arthur / Auberge de jeunesse Yves Robert  
Accès libre

## **LOGISTIQUE :**

### **Transport :**

Co-voiturage organisé entre les participants

### **Nuitées :**

A la charge des participants, prise en charge à hauteur de 90€/nuit (sur présentation d'un justificatif transmis au Cabinet, pour les élus et aux RH pour les agents de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois)

### **Repas :**

Repas du midi et du soir pris en charge à hauteur de 17,50€/par repas, hors petit-déjeuner (sur présentation d'un justificatif transmis au Cabinet, pour les élus et aux RH pour les agents de la Ville d'Auxerre et de la Communauté de l'Auxerrois)

1 repas pris en charge intégralement le vendredi soir (cf. dérouler)

**Liste des personnes conviées :**

Prénom Nom	Mail	Fonction	Participation
Marie José Vaillant	<a href="mailto:mj.vaillant@orange.fr">mj.vaillant@orange.fr</a>	Maire de Chablis, Présidente de l'OT Chablisien	
Etienne Boileau	<a href="mailto:boileau.etienne@gmail.com">boileau.etienne@gmail.com</a>	Président ComCom Chablis	
Crescent Marault	<a href="mailto:Crescent.marault@auxerre.com">Crescent.marault@auxerre.com</a> ; <a href="mailto:cabinet@auxerre.com">cabinet@auxerre.com</a>	Maire d'Auxerre, Président CAAuxerrois	Vendredi, Samedi, Dimanche
Christophe Bonnefond	<a href="mailto:christophe.bonnefond@auxerre.com">christophe.bonnefond@auxerre.com</a>	Maire, 1 <sup>er</sup> VP CAAuxerrois	Absent
Nicolas Briolland	<a href="mailto:Nicolas.briolland@auxerre.com">Nicolas.briolland@auxerre.com</a>	Maire, Conseiller communautaire	
Christian Bouley	<a href="mailto:Christian.bouley@auxerre.com">Christian.bouley@auxerre.com</a>	Maire CAA, Conseiller communautaire	
Francis Heurley	<a href="mailto:Francis.heurley@auxerre.com">Francis.heurley@auxerre.com</a>	Maire CAA, VP CAAuxerrois	
Odile Maltoff	<a href="mailto:Odile.maltoff@auxerre.com">Odile.maltoff@auxerre.com</a>	Maire CAA, VP CAAuxerrois, Présidente OT Auxerre	
Carole Cresson Giraud	<a href="mailto:Carole.cresson-giraud@auxerre.com">Carole.cresson-giraud@auxerre.com</a>	1 <sup>ère</sup> adjointe au Maire d'Auxerre, VP OT Auxerre	
Margaux Grandrue	<a href="mailto:Margaux.grandrue@auxerre.com">Margaux.grandrue@auxerre.com</a>	Maire déléguée de Vaux	
Olivier Alexandre	<a href="mailto:info@chablis-alexandre.com">info@chablis-alexandre.com</a>	Copil Fleurs de Vigne	
Jean François Bersan	<a href="mailto:domainejfetplbersan@orange.fr">domainejfetplbersan@orange.fr</a>	Copil Fleurs de Vigne PRDT Grand Auxerrois	
Sophie Woilliez	<a href="mailto:contact@lacroixmontjoie.com">contact@lacroixmontjoie.com</a>	Copil Fleurs de Vigne	
Eglantine Borgnat	<a href="mailto:eglantineborgnat@gmail.com">eglantineborgnat@gmail.com</a>	Copil Fleurs de Vigne	
Paul ESPITALIER	<a href="mailto:pespitalie@simonnet-febvre.com">pespitalie@simonnet-febvre.com</a>	Président BIVB Chablis	
Françoise Roure	<a href="mailto:francoise.roure@bivb.com">francoise.roure@bivb.com</a>	Directrice BIVB Chablis	
Stephan Podor	<a href="mailto:Stephan.podor@auxerre.com">Stephan.podor@auxerre.com</a>	Maire CAA	
Olivier Felix	<a href="mailto:Olivier.felix@auxerre.com">Olivier.felix@auxerre.com</a>	Maire CAA	
Annick Soto	<a href="mailto:Annick.soto@auxerre.com">Annick.soto@auxerre.com</a>	CAA, Directrice OT Auxerrois	Vendredi, Samedi, Dimanche
Xavier Guinot	<a href="mailto:xavier.guinot@escales-en-bourgogne.fr">xavier.guinot@escales-en-bourgogne.fr</a>	Directeur OT Chablis Tonnerre	
Felix Beppo	<a href="mailto:Felix.beppo@auxerre.com">Felix.beppo@auxerre.com</a>	Directeur CAA/VA	Vendredi, Samedi, Dimanche
Gilles Rouvera	<a href="mailto:Gilles.rouvera@auxerre.com">Gilles.rouvera@auxerre.com</a>	DGS CAA/VA	Vendredi, Samedi, Dimanche
Yves Lasmartres	<a href="mailto:Yves.lasmartres@auxerre.com">Yves.lasmartres@auxerre.com</a>	DirCab CAA/VA	Vendredi, Samedi, Dimanche
Vincent Cocusse	<a href="mailto:Vincent.cocusse@auxerre.com">Vincent.cocusse@auxerre.com</a>	Cabinet CAA/VA	Vendredi, Samedi et/ou Dimanche
Olivier Vassé	<a href="mailto:Olivier.vasse@auxerre.com">Olivier.vasse@auxerre.com</a>	DirCom CAA/VA	Vendredi, Samedi et/ou Dimanche

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1578**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR TRAVAUX ET EMLACEMENT DE STATIONNEMENT RESERVE**

**RUE DE SEIGNELAY**

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la Loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**Vu** l'arrêté n° 2022 DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Monéteau, en date du 30/09/2022 ;  
**Considérant** la demande de l'entreprise SAS DELAGNEAU, en date du 29/09/2022, chargée de travaux sur la façade du Crédit Agricole de Monéteau ;  
**Considérant** l'accord de Madame le Maire de Monéteau en date du 30/09/2022, autorisant lesdits travaux ;  
**Sur** proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise SAS DELAGNEAU est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer une nacelle à déport sur la place de parking située devant le Crédit Agricole, 2 rue de Seignelay, munie du présent arrêté apposé sur le barriérage de la zone de travaux d'une manière lisible, du 10 au 21 octobre 2022.

*Les places de stationnement au droit du Crédit Agricole et les trottoirs à proximité du chantier ne seront plus accessibles le temps des travaux.*

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise SAS DELAGNEAU chargée des travaux.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1578**  
**COMMUNE DE MONETEAU**

**Article 5 :**

Mme le Maire de la commune de MONETEAU, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, le directeur départemental de la sécurité publique et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Entreprise SAS DELAGNEAU – 37 avenue Jean Mermoz – 89000 AUXERRE
- Mairie de Monéteau
- Police Municipale
- Services Techniques Municipaux
- Communauté de l'Auxerrois

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1579**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE RANTHEAUME**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 04/10/2022,

**Considérant** la demande, en date du 04 octobre 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement pour le renouvellement d'un branchement gaz,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 04 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°36 rue Rantheaume, du 04 au 10 novembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1579**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1580**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**PLACE LAMARTINE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 06/10/2022,

**Considérant** la demande en date du 06 octobre 2022, de l'entreprise Hervé GUINCHARD, concernant le stationnement de deux véhicules pour des travaux d'électricité au n°2 place Lamartine,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 octobre 2022, autorisant le stationnement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise Hervé GUINCHARD est autorisée à stationner deux véhicules à proximité du n°2 place Lamartine, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 06 octobre 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise Hervé GUINCHARD chargée des travaux.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1580**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

L'entreprise Hervé GUINCHARD – 10 rue Arnold Marti, 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE sera redevable de la somme de 31,00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise Hervé GUINCHARD, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

<b>BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement</b>					
	<b>VEHICULE</b>	<b>Nb PLACE</b>	<b>NB JOURS</b>	<b>PRIX / JOUR</b>	<b>A PAYER</b>
Le 1er jour	Camionnette	2	1	15,50	31,00
Les jours suivants	Camionnette	0	0	8,20	0,00
				<b>Total :</b>	<b>56,50 €</b>

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 06/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1582**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis réputé favorable de l'UTR,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise SNCTP en date du 04 octobre, chargée de l'enlèvement des massifs de la clôture de la maison d'arrêt d'Auxerre,  
**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 05 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés et afin de permettre le stationnement d'un camion-benne, la circulation sera perturbée et sera interdite sur la voie réservée aux bus, devant la maison d'arrêt d'Auxerre, les 06 et 07 octobre 2022, de 8h00 à 18h00.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1582**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.
- Des panneaux « rue barrée » et B21-2 seront mis en place à l'entrée de la voie de bus. La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise SNCTP – 10 rue du Docteur Quignard 21000 DIJON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, UTR.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

**Le Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public**

  
**Gilles TILHET**

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1583**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR TRAVAUX**

**RUE THOMAS ANCEL**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 04/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Colas en date du 04 octobre 2022, chargé de réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 04 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue de Thomas Ancel sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre l'avenue Bourbotte et la rue de Brazza, du 10 au 14 octobre 2022.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de l'avenue Bourbotte et de la rue Thomas Ancel,

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1583**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise COLAS – 48 Chemin des Ruelles – 89380 APPOIGNY, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1584**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE, STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT**

**AVENUE BOURBOTTE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date 04/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Colas, en date du 04 octobre 2022, concernant des déchargements de matériaux pour des travaux sur le réseau d'assainissement.

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 04 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à proximité du n°8 avenue Bourbotte du 10 au 14 octobre 2022. L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 3 :**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1584**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6:**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE COLAS – 48 CHEMIN DES RUELLLES – 89380 APPOIGNY, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1585**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE FECAUDERIE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 04/10/2022

**Considérant** la demande, en date du 04 octobre 2022, de Maître Claire MOREAU, concernant un déménagement au n°22 rue Fécauderie,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 04 octobre 2022, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Maître Claire Moreau est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°22 rue Fécauderie, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, le 10 octobre 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Maître Claire MOREAU chargée du déménagement.

**Article 3 :**

L'accès au secteur piéton est réglementé par l'arrêté n°50 en date du 20 janvier 2003. Maître Claire MOREAU accédera par interphone à l'entrée de la Place de l'Hôtel de ville où elle communiquera au gardien la référence du présent arrêté.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1585**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5:**

Maître Claire MOREAU (succession de M. Alain RODHILHAT) – 5, rue Marcelin Berthelot – 89000 Auxerre, sera redevable de la somme de 15,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Maître Claire MOREAU, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis, URSSAF, DREAL,

Fait à Auxerre, le 5 octobre 2022

<b>BORDEREaux</b> <b>DES DROITS A PAYER</b> Facturation stationnement pour déménagement					
	<b>VEHICULE</b>	<b>Nb PLACE</b>	<b>NB JOURS</b>	<b>PRIX / JOUR</b>	<b>A PAYER</b>
	Camion	1	1	15,50	15,50 €

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 05/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1586**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

**RUE SOUS-MURS ET ALLEE DU PANIER VERT**

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP–1558 DU 03 OCTOBRE 2022  
PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR DEMENAGEMENT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/10/2022,

**Considérant** la demande, en date du 29 septembre et du 04 octobre 2022, de Mme DOS SANTOS Sandrine, concernant un déménagement du n° 24 rue Sous-Murs au n°3 allée du Panier Vert,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 30 septembre, autorisant le déménagement,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mme DOS SANTOS Sandrine est autorisée à réserver un emplacement pour stationner un camion à proximité du n°24 rue Sous-Murs et du n°3 allée du Panier Vert, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 06 au 09 octobre 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de Mme DOS SANTOS Sandrine chargée du déménagement.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1586**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Mme DOS SANTOS Sandrine – 3 allée du Panier Vert – 89000 AUXERRE, sera redevable de la somme de 46,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mme DOS SANTOS Sandrine, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

<b>BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement</b>					
	<b>VEHICULE</b>	<b>Nb PLACE</b>	<b>NB JOURS</b>	<b>PRIX / JOUR</b>	<b>A PAYER</b>
	Camion	1	3	15.50 €	<b>46,50 €</b>

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 06/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1587**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR TRAVAUX**

**IMPASSE SAINT SIMEON**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire en date 05/10/2022,

**Considérant** la demande en date du 05 octobre 2022, de M. BUREAU Christophe, concernant le stationnement d'une camionnette pour des travaux d'électricité au n°5 impasse Saint-Siméon,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 05 octobre 2022, autorisant le stationnement,

Sur proposition du Responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

M. BUREAU Christophe est autorisé à réserver un emplacement pour stationner une camionnette à proximité du n°5 rue impasse Saint Siméon, munie du présent arrêté apposé sur le tableau de bord du véhicule d'une manière lisible, du 05 au 11 octobre 2022.

**En aucun cas la circulation ne devra être entravée.**

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de M. BUREAU Christophe chargée des travaux.

**Article 3 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1587**  
**VILLE D'AUXERRE**

L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

M. BUREAU Christophe – 46 route de Petit Vaux 89290 CHAMPS SUR YONNE sera redevable de la somme de 56,50 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. BUREAU Christophe, Administration Générale, France Bleu Auxerre, ASVP – Stationnement, Communauté de l'Auxerrois, Police Municipale, Cabinet du Maire, Direction de la communication, Direction Quartiers Citoyenneté, Direction du Développement Durable, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

<b>BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation stationnement pour déménagement</b>					
	VEHICULE	Nb PLACE	NB JOURS	PRIX / JOUR	A PAYER
Le 1er jour	Camionnette	1	1	15,50	15,50
Les jours suivants	Camionnette	1	5	8,20	41,00
				<b>Total :</b>	<b>56,50 €</b>

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 06/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1588**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DE LA MALADIÈRE**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 05/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Suez en date du 05 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable,

**Considérant** l'accord de Monsieur le Maire d'Auxerre en date du 05 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, s'effectuera par alternat et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux à proximité du n°2 rue de la Maladière, une journée sur la période du 10 au 14 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont et en aval des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont et en aval des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1588**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Suez Est – 74 rue Guynemer – 89000 Auxerre, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1590**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DU PONT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Serpollet en date du 05 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux sur le réseau électrique aérien, pour le compte d'ENEDIS.

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, à proximité du n°56 rue du Pont, le 17 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1590**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise Serpollet– 6 Rue Saint Sauveur des Vignes 89100 SENS, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Direction Propreté Logistique, Allo Mairie, Cabinet du Président, Direction de la Communication, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1591**  
**COMMUNE DE VILLEGARDEAU**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE POUR TRAVAUX**

**CV3 et CV6**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Villefargeau en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise FORÊT ET BOIS DE L'EST en date du 06 octobre 2022, chargée de travaux forestiers,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Villefargeau en date du 06 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur les CV3 et CV6 du 06 au 29 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1591**  
**COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLEFARGEAU.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de VILLEFARGEAU et Monsieur le commandant de de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise FORÊT ET BOIS DE L'EST- 17 rue André Vitu 88000 EPINAL, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Mairie de Villefargeau, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1592**  
**COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

**PORTANT SUR UNE DEROGATION DE LIMITATION DE TONNAGE**

**CV3 et CV6**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Villefargeau en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise FORÊT ET BOIS DE L'EST en date du 06 octobre 2022, chargée de travaux forestiers,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Villefargeau en date du 06 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, il est nécessaire d'autoriser provisoirement la circulation avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les CV3 et CV6.

L'autorisation sera accordée à l'entreprise Forêt et Bois de l'Est du 06 au 29 octobre 2022.

**Article 2 :**

Les véhicules ne devront en aucun cas entraver la circulation.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLEFARGEAU.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1592**  
**COMMUNE DE VILLEGARDEAU**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de VILLEGARDEAU et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise FORÊT ET BOIS DE L'EST- 17 rue André Vitu 88000 EPINAL, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Mairie de Villegardeau, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1593**  
**COMMUNE DE VILLEGARDEAU**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE POUR TRAVAUX**

**CV3 et CV6**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire de Villegardeau en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise BARILLET en date du 06 octobre 2022, chargée de travaux forestiers,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Villegardeau en date du 06 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée sur les CV3 et CV6 du 06 octobre au 30 novembre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1593**  
**COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLEFARGEAU.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de la commune de VILLEFARGEAU et Monsieur le commandant de de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise BARRILET- 12 rue du Petit Hameau 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Mairie de Villefargeau, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1594**  
**COMMUNE DE VILLEFARGEAU**

**PORTANT SUR UNE DEROGATION DE LIMITATION DE TONNAGE**

**CV3 et CV6**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire de Villefargeau en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise BARILLET en date du 06 octobre 2022, chargée de travaux forestiers,

**Considérant** l'accord de M. le Maire de Villefargeau en date du 06 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, il est nécessaire d'autoriser provisoirement la circulation avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les CV3 et CV6.

L'autorisation sera accordée à l'entreprise Barillet du 06 octobre au 30 novembre 2022.

**Article 2 :**

Les véhicules ne devront en aucun cas entraver la circulation.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLEFARGEAU.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1594**  
**COMMUNE DE VILLEGARDEAU**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :**

Monsieur le Maire de la commune de VILLEGARDEAU et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auxerre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise BARRILET- 12 rue du Petit Hameau 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auxerre, Mairie de Villegardeau, Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1595**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBEE, STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**RUE DE PARIS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

- Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,
- Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,
- Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise Spie CityNetworks en date du 06 octobre 2022, chargée de réaliser des travaux sur le réseau électrique,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera ponctuellement perturbée et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, entre n°132 et le n°139 de la rue de Paris, du 12 au 13 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

***En aucun cas la circulation ne devra être entravée.***

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire (panneau de type "B15" et "C18", ou feux tricolores, ou feu de chantier si nécessité...) seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1595**  
**VILLE D'AUXERRE**

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE Spie CityNetworks – ZI chemin des Ruelles 89380 APPOIGNY Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 –DPAEP–1596**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE  
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

**RUE PHILIBERT ROUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'autorisation d'urbanisme n° PC 89024 20 B0027,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande de l'entreprise VAUCOULEUR, en date du 05 octobre, sollicitant une coupure de circulation pour des travaux de réfection de toiture à l'aide d'une nacelle au n°1 rue Joubert,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 octobre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la rue Philibert Roux sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue de Caylus et la rue Joubert, du 17 au 21 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

La circulation pourra être temporairement perturbée dans la rue Joubert, sans être totalement entravée.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Caylus et de la rue Philibert Roux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 –DPAEP–1596**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue de Milan et de la rue des Lombards.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

L'entreprise VAUCOULEUR – chemin des Placeaux – 89230 ROUVRAY, sera redevable de la somme de 610.00 € pour occupation temporaire du domaine public, en vertu de l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022. Les services de la Ville émettront un titre de recette transmis au Trésor Public, qui l'adressera par courrier au demandeur de l'arrêté pour paiement des droits de voirie ; leur montant devra être réglé uniquement au Trésor Public, à la Trésorerie d'Auxerre – 68 rue du Pont 89000 Auxerre.

**Article 5 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : entreprise VAUCOULEUR, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis, Office du Tourisme.

Fait à Auxerre, le 6 octobre 2022

<b>BORDEREAUX DES DROITS A PAYER Facturation coupure de voie</b>			
Durée	NB	PRIX à l'unité	
Journée	1	130.00	130.00
Demi-journée supplémentaire	8	60.00	480.00
		<b>TOTAL</b>	<b>610,00 €</b>

Signé électroniquement par :  
Laurent BORYCKI  
Date de signature : 06/10/2022  
Qualité : Directeur du patrimoine et  
de l'aménagement de l'espace  
public

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1597**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE MARTINEAU DES CHESNEZ**

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° 2022–DPAEP– 1443 DU 16 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande, en date du 16 septembre et du 06 octobre 2022, de l'entreprise Rollin, chargée de réaliser des travaux de terrassement sur le réseau d'assainissement dans la ruelle des Boisseaux,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 16 septembre, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue Martineau des Chesnez, du 17 au 21 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire) :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1597**  
**VILLE D'AUXERRE**

- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE ROLLIN – 19 GRANDE RUE SAINT ANTOINE – 89110 AILLANT SUR THOLON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 octobre 2022.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1598**  
**COMMUNE D'IRANCY**

**PORTANT SUR UNE DEROGATION DE LIMITATION DE TONNAGE**

**RUE SOUFFLOT**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n° FB037 du 15 décembre 2021 fixant les tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2022,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'autorisation d'urbanisme n° DP 89202 22 B0010,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Irancy en date du 06/10/2022

**Considérant** la demande de Monsieur Paul ROHDE en date du 06 octobre 2022, concernant une livraison de matériel pour des travaux de toiture au n°19 rue Soufflot,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Irancy en date du 06 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En raison des travaux susvisés et pour permettre une livraison de matériel chez M. ROHDE Paul, il est nécessaire d'autoriser provisoirement la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans la rue Soufflot.

L'autorisation sera accordée le 10 octobre 2022.

**Article 2** :

Les véhicules ne devront en aucun cas entraver la circulation.

**Article 3** :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune d'Irancy et aux extrémités du chantier.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1598**  
**COMMUNE D'IRANCY**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Mairie d'Irancy, M. Paul ROHDE, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Communauté de l'Auxerrois, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 06 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1599**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE, STATIONNEMENT INTERDIT ET  
CONSIDERE COMME GENANT POUR TRAVAUX**

**ALLEE DU 6 JUIN 1944**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire en date du 06/10/2022,

**Considérant** la demande, en date du 06 octobre 2022, de l'entreprise Rougeot, chargée de réaliser des travaux de renouvellement des branchements en plomb, pour le compte de Suez,  
**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 06 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En raison des travaux susvisés, l'allée du 6 juin 1944 sera fermée à la circulation, et le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la zone de travaux, du 10 au 21 octobre 2022.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2** :

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance :

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue du 8 Mai 1945 et de l'allée du 6 Juin 1944

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1599**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : Entreprise ROUGEOT – 1, route de la Mission – 89100 PARON, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Direction Propreté Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1603**  
**COMMUNE D'APPOIGNY**

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE POUR MANIFESTATION**  
**RUE CHÂTEL BOURGEOIS**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Appoigny, en date du 07/10/2022,

**Considérant** la demande de M. BELLENOUE Nicolas, en date du 07 octobre, sollicitant une coupure circulation à l'occasion d'une cérémonie de mariage,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Appoigny, en date du 07 octobre, autorisant la manifestation,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête,**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des la manifestation susvisée, la rue Châtel Bourgeois sera fermée à la circulation, dans sa partie comprise entre la rue du Fer à Cheval et la rue du Four à Ban, le 08 octobre 2022 de 15h00 à 17h00.

Seuls les véhicules dûment habilités par M. BELLENOUE Nicolas pourront accéder à cette zone.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire, conformes à l'instruction ministérielle (Livre 1 – 8ème partie) approuvée par arrêté modificatif en date du 12 décembre 2018 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le pétitionnaire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la rue du Fer à Cheval.
- Un panneau « rue barrée » sera mis en place à l'angle de la rue Châtel Bourgeois et de la rue du Four à Ban

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1603**  
**COMMUNE D'APPOIGNY**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5:**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : M. BELLENOUE Nicolas, Direction du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, Administration Générale, Mairie d'Appoigny, Police Municipale d'Appoigny, Gendarmerie.

Fait à Auxerre, le 7 octobre 2022

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1604**  
**VILLE D'AUXERRE**

**PORTANT SUR UNE CIRCULATION PERTURBÉE ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT POUR TRAVAUX**

**RUE DU COLONEL ARNAUD BELTRAME**

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

**Vu** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Vu** l'avis favorable du Maire d'Auxerre en date du 07/10/2022,

**Considérant** la demande, en date du 07 octobre 2022, de l'entreprise Dury, chargée de l'enlèvement de matériaux à la résidence « Le Saule », à l'aide d'une nacelle,

**Considérant** l'accord de M. le Maire d'Auxerre en date du 07 octobre 2022, autorisant lesdits travaux,

Sur proposition du Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public,

**Arrête.**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison des travaux susvisés, la circulation sera perturbée devant le quai n°3 de la rue du Colonel Arnaud Beltrame, le 07 octobre de 14h à 15h.

L'entreprise sera autorisée à stationner les véhicules d'intervention à proximité du chantier.

**Article 2 :**

Le balisage et la signalisation réglementaire seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux avant toute intervention sur la zone concernée. Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire).

La zone de chantier sera délimitée par des barrières et pré-signalée par des cônes de signalisation.

**Article 3 :**

Les dispositions prises à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2022 – DPAEP – 1604**  
**VILLE D'AUXERRE**

**Article 4 :**

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : ENTREPRISE DURY - zone artisanale des Champs Casselins, 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE, Administration Générale, Police Municipale, Police Nationale, SAMU, Transdev, SDIS 89, Communauté de l'Auxerrois, Hôpital d'Auxerre, Droits de place, ASVP – Stationnement, Service Logistique, Direction Quartiers Citoyenneté, Allo Mairie, Cabinet du Maire, Direction de la Communication, Direction du Développement Durable, Yonne Républicaine, France Bleu Auxerre, Représentant des Taxis.

Fait à Auxerre, le 7 octobre 2022.